DECISION DCC 21-154 DU 27 MAI 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 27 novembre 2020, enregistrée à son secrétariat le 30 novembre 2020 sous le numéro 2200/628/REC-20, par laquelle monsieur Gilles AKAKPOVI, détenu à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours pour détention arbitraire;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï madame Cécile Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE et monsieur Rigobert A. AZON en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant affirme avoir été mis aux arrêts et placé en détention provisoire depuis le 22 février 2018 pour les faits de vol qualifié, recel d'objets volés et association de malfaiteurs ; qu'il clame son innocence et nie les faits mis à sa charge ; qu'il soutient que dix (10) autres personnes appréhendées pour les mêmes faits, reconnaissent leur culpabilité et le mettent hors de cause en témoignant à sa décharge ; que toutefois, depuis le 22 novembre 2019, date à laquelle il a été entendu par le juge en charge de son dossier, la procédure n'a plus évolué ; qu'il sollicite sa mise en liberté d'office ;



Considérant qu'invité, le juge du troisième cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, n'a pas fait d'observations ;

Vu les articles 6 et 7.1. d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 147 alinéas 6 et 7 et 153 alinéa 2 du code de procédure pénale ;

Considérant que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement » ; qu'en l'espèce, le requérant a été placé en détention provisoire dans le cadre d'une procédure judiciaire pour les faits criminels d'association de malfaiteurs; que les articles 147 alinéa 6 et 153 alinéa 2 du code de procédure pénale disposent respectivement: « Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques »; « Dans tous les cas, l'ordonnance est notifiée à l'inculpé qui en reçoit copie contre émargement au dossier de la procédure »; qu'il s'ensuit que les prolongations de détention provisoire doivent intervenir dans les délais légaux prescrits et être notifiées à l'inculpé;

Considérant qu'il résulte du dossier et de l'absence des observations du juge du troisième cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou relatives à la prolongation du mandat de dépôt contredisant les allégations du requérant que ledit mandat de dépôt n'a pas été prolongé à l'expiration de la durée initiale de six (06) mois le 21 août 2018; qu'en tout état de cause, en matière criminelle, la durée maximale de détention provisoire autorisée par la loi est de trente (30) mois; que la détention provisoire de monsieur Gilles AKAKPOVI, qui remonte au 22 février 2018 totalise plus de trente-trois (33) mois



à la date de saisine de la Cour le 30 novembre 2020 ; qu'elle excède ainsi le délai maximum légal prescrit et est donc abusive et arbitraire ;

Considérant que par ailleurs, l'article 7.1.d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dispose que « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction... »; que selon les dispositions de l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale « Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :

- cinq (05) ans en matière criminelle ;
- trois (03) ans en matière correctionnelle »; qu'il résulte de cette disposition que le délai de l'instruction ne doit donc pas excéder en matière criminelle une durée de cinq (05) années au bout de laquelle l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant est poursuivi pour vol qualifié, recel d'objets volés et association de malfaiteurs qui sont des faits de nature criminelle ; que l'instruction qui a été ouverte le 22 février 2018, n'a pas excédé le délai légal prévu en la matière à la date de la saisine de la Cour ; que dès lors, il n'y a pas violation de l'article 7.1. d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ; qu'en outre, la Cour n'est pas compétente pour ordonner une mise en liberté d'office ;

EN CONSEQUENCE,

<u>Article 1^{er}</u>: Dit que la détention provisoire de monsieur Gilles AKAKPOVI est abusive et arbitraire.

Article 2: Dit qu'il n'y a pas violation de l'article 7.1.d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.





Article 3: La Cour n'est pas compétente pour ordonner une mise en liberté d'office.

La présente décision sera notifiée à monsieur Gilles AKAKPOVI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept mai deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki André	AMOUDA ISSIFOU KATARY	Vice-Président Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le co-rapporteur

Le Président,

Joseph DJOGBENOU. -

Rigobert A AZON.-